

GUIDE FISCAL 2018



BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- Réductions d'impôts
- Barèmes kilométriques
- Amortissements
- Plus-values
- Recettes
- Dépenses
- 2035
- ...



Centre de Gestion Agréé
des Landes de Gascogne

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL DES LANDES DE GASCOGNE

Pôle Economique d'Agglomération - 50, rue Denis Papin - BP 7
40991 SAINT-PAUL-LES-DAX cedex

Tél : 05 58 90 01 40 - Fax : 05 58 98 82 40 - E-mail : contact@cga40.fr

www.cga40.fr

N° Agrément : 101400

Rappelons également que les dépenses de comptabilité et d'adhésion à l'AGA ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les adhérents dont les recettes annuelles sont inférieures au régime micro-BNC. (voir n° 460)

PRIMES D'ASSURANCES (ligne 22)

355 Seules sont déductibles les primes versées en vertu de contrats ayant pour objet de couvrir des risques inhérents à votre profession.

On peut citer, à titre d'exemple, les primes afférentes à votre responsabilité professionnelle ou celles relatives aux locaux, matériels et outillages affectés à votre profession.

☞ Les primes d'assurances afférentes aux locaux professionnels sont déductibles au même titre que les autres dépenses portant sur ces immeubles. En cas d'utilisation mixte, une ventilation doit être effectuée (voir n° 332).

Le critère de la superficie peut être retenu, ainsi que, le cas échéant, les majorations appliquées par la compagnie d'assurances eu égard aux risques particuliers engendrés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Si les locaux, bien qu'à usage professionnel, sont conservés dans votre patrimoine privé, seules les primes dont le paiement incomberait normalement à un locataire sont déductibles.

Si les locaux sont pris en location, les primes sont, bien entendu, déductibles pour leur montant total. Si, par convention, vous assumez également les risques du propriétaire, les primes correspondantes constituent un supplément de loyer à inclure dans vos dépenses professionnelles.

356 ☞ Les primes d'assurance-vie ne peuvent pas, en principe, être admises en déduction du revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assurance-vie a été contractée en garantie du remboursement d'un emprunt professionnel, les primes sont déductibles à condition que la souscription de la police d'assurance ait été imposée par le prêteur et que l'assurance soit déléguée à ce dernier (C.E. 7 novembre 1986, n° 49800).

☞ Les primes afférentes à un contrat d'assurance "homme clé" ne présentent pas le caractère de dépenses professionnelles déductibles.

Corrélativement, l'indemnité en capital perçue en exécution de tels contrats n'est pas à comprendre dans les recettes professionnelles. (rép. Collin, Sén., 15 .4.99)

357 ☞ **Assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :**

Bien que les cotisations facultatives versées par les travailleurs non salariés non agricoles à l'assurance volontaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L 743-1 du Code de la sécurité sociale ne soient pas expressément

mentionnées par les dispositions de l'article 154 bis, I du CGI (cf n° 363), l'administration admet d'appliquer à ces cotisations le même régime fiscal que les cotisations sociales obligatoires. Par suite, les cotisations versées en application de l'article L 743-1 du CSS sont intégralement admises en déduction des BIC et des BNC (Rép. Cardo, AN 16-01-07 p. 551, n° 10540; DC VIII - 14982)

Ces cotisations doivent donc être portées ligne 25, case BT (cf n° 363)

☞ La CAA de Nancy a admis la déductibilité du résultat imposable d'un chirurgien les primes versées en exécution d'un contrat dit "de garantie des frais généraux professionnels" lui garantissant en cas d'inactivité pour maladie ou accident le remboursement plafonné de ses dépenses professionnelles, à l'exception de ses rémunérations, alors même que ces primes ne s'inscrivent pas dans un régime d'assurance obligatoire et qu'elles garantissent un risque non spécifiquement professionnel. (CAA Nancy, 8-6-00, n° 96-759; BNC II-15040)

NB : à ce jour, l'administration ne s'est pas prononcée sur cette décision, contraire à sa doctrine.

☞ Les primes se rapportant aux véhicules doivent figurer, en principe, parmi les frais de véhicules (ligne 23).

☞ Pour les primes versées en vue d'une protection sociale, voir n° 363.

FRAIS DE VÉHICULES (ligne 23)

358 Deux options vous sont offertes pour déduire vos frais de véhicules utilisés dans l'exercice de votre profession. Vous pouvez en effet :

- soit déduire l'ensemble de vos dépenses pour leur montant réel et justifié (essence, assurance, entretien, loyers de crédit-bail,...) (cf. n° 360)
- soit les évaluer forfaitairement à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par arrêté. (cf. n° 361 et n° 567)

NB : l'option pour le barème est concrétisée en cochant la case figurant ligne 23. Par ailleurs, plusieurs informations (modèle, kilométrage professionnel, puissance fiscale, indemnités kilométriques déductibles...) doivent être portées dans le cadre 7 de l'annexe 2035 B. (voir n° 395)

Cette annotation de la déclaration professionnelle souscrite au titre de l'année d'imposition ne constitue à cet égard qu'une simple concrétisation de l'option déjà exercée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle ne représente en aucun cas le point de départ pour l'exercice de cette option. (voir n° 361)

Justification de l'utilisation professionnelle du véhicule

359 L'utilisation professionnelle du véhicule se justifie par

CADRE 3 : DÉPENSES (annexe 2035 A)

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ

N° 2035-A-SD - (SDNC-DGFIP) - Octobre 2017

D É P E N S E S P R O F E S S I O N N E L L E S	3	8 Achats 6			BA	
	9 Frais de personnel	{ Salaires nets et avantages en nature 7 Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière).....			BB	
	10				BC	
	11		{ Taxe sur la valeur ajoutée..... Contribution économique territoriale..... Autres impôts.....			BD
	12 Impôts et taxes 8				JY	
	13				BS	
	14		8 Contribution sociale généralisée déductible.....			BV
	15		Loyer et charges locatives.....			BF
	16		Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration 9	BW		BG
	17		Entretien et réparations.....		TOTAL : travaux, fourniture et services extérieurs	BH
	18		Personnel intérimaire.....			
	19		Petit outillage 10			
	20		Chauffage, eau, gaz, électricité.....			
	21		Honoraires ne constituant pas des rétrocessions 11			
	22		Primes d'assurances.....		TOTAL : transport et déplacements	BJ
	23		Frais de véhicules 12			
			(cochez la case si évaluation forfaitaire <input type="checkbox"/>).....			
	24		Autres frais de déplacements (voyages.....)			
	25		Charges sociales personnelles 13 : dont obligatoires BT		dont facultatives BU	BK
	26		Frais de réception, de représentation et de congrès		TOTAL : frais divers de gestion	BM
	27		Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone.....			
	28		Frais d'actes et de contentieux.....			
	29		Cotisations syndicales et professionnelles..... BY			
	30		Autres frais divers de gestion.....			
	31		Frais financiers 14			BN
	32		Pertes diverses 15			BP
	33		TOTAL (lignes 8 à 32).....			BR

Généralités

330 ➡ Pour être admises en déduction du bénéfice, les dépenses doivent :

- être nécessitées par l'exercice de la profession (CGI, art. 93-1);

- être effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition, sous réserve des cas de cessation d'activité ou de décès (cf n° 433) et de l'option pour le régime des créances acquises et dépenses engagées (cf n° 550)

- elles doivent être matériellement appuyées de pièces justificatives : factures, notes de débit, etc.

Une évaluation forfaitaire n'est admise que pour les

frais de véhicule (n° 358) ainsi que dans certains régimes particuliers (inventeurs (cf n° 389), médecins (cf n° 390)

- elles ne doivent pas avoir pour contrepartie l'acquisition d'éléments d'actif. (voir n° 110, 120s)

➡ Les dépenses payées par chèque doivent être prises en compte à la date de remise du chèque au bénéficiaire. Ainsi, un montant d'un chèque représentatif de charges remis au bénéficiaire le 30 décembre d'une année n'est déductible qu'au titre de ladite année, alors même que le chèque n'a été encaissé qu'au cours de l'année suivante. (rép. Sergheraert AN 7.7.80, BOI-BNC-BASE-40-10 n° 560 et CAA Nancy 29.4.97, BNC-II-1085)